

Les portions de textes surlignées en gris le sont à des fins administratives seulement. Elles présentent généralement des renseignements à être confirmés.

Toute question relativement aux aspects juridiques de ce règlement doit être adressée au Service du greffe et du contentieux.



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1038 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 787 PRINCIPALEMENT AUX FINS DE PRÉVOIR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS DE DISTRIBUTION DE CERTAINS JOURNAUX

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier le règlement numéro 787, prévoyant les règles d'occupation du domaine public, principalement aux fins d'établir les règles de distribution de certains journaux;

ATTENDU les articles 29.19 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lesquels établissent les pouvoirs de la Ville en matière de contrôle de l'occupation de son domaine public;

ATTENDU QUE le conseil souhaite favoriser la distribution de certains journaux sur son territoire au bénéfice de sa population;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 13 mars 2018 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été présenté;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1038. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Objet
Article 2	Modification de l'article 2
Article 3	Modification de l'article 13
Article 4	Ajout de l'article 17

Article 1 **Objet**

Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications au règlement numéro 787 principalement aux fins de prévoir l'occupation du domaine public à des fins de distribution de certains journaux.

Par la même occasion, des modifications sont apportées aux règles d'occupation du domaine public aux fins d'activités communautaires afin de tenir compte de la conclusion de contrats au parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare et de clarifier les intentions du législateur municipal.

Article 2 **Modification de l'article 2**

L'article 2 « Définitions » du règlement numéro 787 est modifié par l'insertion de la définition suivante, en respectant l'ordre alphabétique :

Journaux : publication consacrée à l'actualité ou un feuillet publicitaire distribué gratuitement;

Conséquemment, l'identification des paragraphes de cet article est révisée de manière à correspondre aux lettres a) à i).

Article 3 **Modification de l'article 13**

L'article 13 « Occupation du domaine public aux fins d'activités communautaires » est modifié comme suit :

1. Le sous-paragraphé suivant est ajouté à la suite du sous-paragraphé b. i. :

malgré le paragraphe ci-dessus, aucune résolution n'est requise pour les activités organisées par un établissement d'éducation si le groupe potentiel de participants est de 90 personnes ou moins.

2. Le sous-paragraphé c. i. se lisant comme suit : « malgré le paragraphe ci-dessous, les activités organisées par un établissement d'éducation ne sont pas assujetties à cette obligation sauf si le groupe potentiel est de 90 personnes ou plus; » est retiré;

3. L'alinéa suivant est ajouté *in fine* :

Le présent article ne s'applique pas si l'activité communautaire est tenue au parc nature les Forestiers-de-Saint-Lazare et si un tarif est chargé conformément au règlement numéro 1000.

Article 4 **Ajout de l'article 17**

L'article 17 « Occupation du domaine public aux fins de la distribution de journaux » est ajouté après l'article 16 :

Le conseil est habilité, dans les circonstances et aux conditions ci-dessous, à exercer cas par cas et par résolution, tout pouvoir parmi ceux prévues aux paragraphes 2° à 5° du premier alinéa de l'article 29.19 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, relativement à l'occupation du domaine public à des fins de distribution de journaux.

Les circonstances et conditions visées par le présent article sont celles-ci :

- a. le requérant fournit à la Ville, par écrit, le détail de l'occupation envisagée incluant notamment un exemplaire du journal, les caractéristiques du mobilier proposé pour le stockage du journal (matériau, couleur, forme, etc.), l'emplacement envisagé du mobilier, la fréquence de distribution, la procédure d'entretien des emplacements et du mobilier et tous autres renseignements jugés utiles à la prise de décision;
- b. le mobilier proposé pour le stockage du journal doit être compact, harmonisé avec les environs, résistant aux intempéries s'il y a lieu, sécuritaire et solidement ancré;
- c. la procédure d'entretien des emplacements et du mobilier doit prévoir le ramassage régulier des journaux non récupérés, le nettoyage des lieux, l'enlèvement de tous les déchets et graffitis;
- d. en tout temps, si le domaine public occupé est l'emprise d'une voie de circulation, le mobilier proposé pour le stockage ne doit pas nuire aux usagers de la voie de circulation, ni aux opérations d'entretien de la Ville ou de toute personne agissant à sa demande.

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, MPA - LLM, oma
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

Procédure suivie

- [1.] Discussion du projet de règlement au comité de gestion du directeur général, le 21 février 2018
- [2.] Discussion du projet de règlement en caucus le 27 février 2018
- [3.] Avis de motion donné le 13 mars 2018 (avis numéro 03-085-18)
- [4.] Adoption du règlement le 10 avril 2018 (résolution numéro 04-XXX-18)
- [5.] Publication du règlement le 14 avril 2018 dans le journal « Première Édition »
- [6.] Préparation de la codification administrative du règlement numéro 787 par le Service du greffe et du contentieux et distribution de celle-ci, le X avril 2018

Notre ☎ : 0230-210 (38 665)

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\1000-1099\1038_mod 787_journaux et al (38665)\2018-03-09_REG 1038_projet présenté.docx